

Compte-rendu du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques

Service environnement et prévention des risques	Préfecture de la Loire SALLE JEAN MOULIN	04/10/2022 à 14h30
--	---	---------------------------

PARTICIPANTS :

FORMATION GÉNÉRALE

ÉTAIENT PRÉSENTS

- M. PARTRAT Yves, conseiller départemental
- M. BOST Roland, maire de Chenereilles
- M. LANDRIOT Bruno, conseiller ordinal - ordre des médecins
- M. GACHET Gérald, chef du service environnement et prévention des risques à la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- M. POLGE Christophe, chef de service de l'unité interdépartementale Loire – Haute-Loire de la DREAL AURA
- M. GEORJON Bertrand, inspecteur de l'environnement – Unité interdépartementale Loire – Haute-Loire de la DREAL AURA
- Mme JUHEM Delphine, inspectrice de l'environnement – Pôle Eau Air Risques – Unité interdépartementale Loire – Haute-Loire de la DREAL AURA
- Mme COLLET Marion, chargée de mission – Pôle Eau Air Risques – Unité interdépartementale Loire – Haute-Loire de la DREAL AURA
- Mme BERGER Chantal, adjointe cellule service habitat – direction départementale des territoires (DDT) – Eau environnement
- Mme GAY Elisabeth, représentant la direction départementale des territoires (DDT) – Eau environnement
- Mme le Dr LEFEVRE Michèle, médecin inspecteur de santé publique
- Mme ALLARD Cécile, ingénieure du génie sanitaire – cheffe du Pôle santé publique – délégation de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)

- Mme CHAVIGNY Judith, technicienne sanitaire – délégation de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes (ARS)
- M. ROESCH Frédéric, représentant les associations agréées de pêche (FLPPMA)

FORMATION GÉNÉRALE

- M. TABOUROT Denis, directeur de l'ADIL

ONT DONNÉ MANDAT

- Mme RUBY Judicaële, sous-préfète, directrice de cabinet à M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison.
- M. BAZIN Laurent, directeur départemental de la protection des populations à M. GACHET Gérald, chef du service environnement et prévention des risques – DDPP
- M. FRECHET Daniel, conseiller départemental à M. PARTRAT Yves, conseiller départemental
- M. MOULLIER Lucien, représentant les associations agréées de consommateurs (CDAFAL) à M. ROESCH Frédéric, représentant les associations agréées de pêche (FLPPMA)

SONT EXCUSÉS

- M. GRANGE Jean-Marc, maire de Savigneux
- M. ROCHETTE Pierre-Jean, maire de Boën-sur-Lignon
- Mme BAUDIER Manon, directrice du laboratoire Eurofins Hydrologie Centre-Est
- M. CHAZALLET Denis, représentant la CCI

FORMATION INSALUBRITÉ

- M. TABOUROT Denis, directeur de l'ADIL

Le 4 octobre 2022, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques s'est réuni à la préfecture de la Loire, sous la présidence de M. Jean-Michel RIAUX, sous-préfet de Montbrison.

Monsieur le sous-préfet de Montbrison soumet à l'approbation du conseil, le compte-rendu de réunion du 6 septembre 2022 qui est approuvé à l'unanimité.

Les dossiers inscrits à l'ordre du jour du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques sont les suivants :

1 – Déclaration d'insalubrité de la maison sise lieu-dit Les Denis – 42310 Urbise, cadastrée B 324, appartenant à Mme PERRIER dit GEFFROY Marie Josèphe, Mme PERRIER dit MATHIAS Marie-Laure, M. PERRIER Jean-Luc, M. PERRIER Jean-Paul et Mme POURRET Laurence Alphonsine, propriétaires indivisaires

2 – Demande d'autorisation par la société CPC, sise 337 rue Albert Camus – ZI Molina la Chazotte – 42350 La Talaudière

3 – Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), - projet «Ilôt Rocher» situé Zac de Chateaucieux, boulevard Fauriat et rue du colonel Marey – 42000 Saint-Etienne, par l'EPASE

4 – Demande d'enregistrement et demande d'aménagement de prescriptions par la SAS PLEINE D'ENERGIE, sise Lieu-dit la Pommières – 42600 Précieux

5 – Demande de dérogation à la fréquence de collecte des ordures ménagères par M. le président de la communauté de commune de Charlieu-Belmont – 9, place de la Bouverie – 42190 CHARLIEU

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

1 – Déclaration d'insalubrité de la maison sise, lieu-dit Les Denis à URBISE (42310) - cadastrée B 324, appartenant à Mme PERRIER dit GEFROY Marie-Josèphe, Mme PERRIER dit MATHIAS Marie-Laure, M. PERRIER Jean-Luc, M. PERRIER Jean-Paul et Mme POURRET Laurence Alphonsine, propriétaires indivisaires

Les propriétaires indivisaires, la locataire Mme LAVANDERA et un expert, sont introduits dans la salle.

Mme CHAVIGNY Judith, technicienne sanitaire - délégation départementale de l'agence régionale de santé Auvergne – Rhône-Alpes (ARS), présente le rapport du 13 septembre 2022, concernant la déclaration d'insalubrité de la maison, sise lieu-dit Les Denis à URBISE (42310) – cadastrée B 324, appartenant à Mme PERRIER dit GEFROY Marie Josèphe, Mme PERRIER dit MATHIAS Marie-Laure, M. PERRIER Jean-Luc, M. PERRIER Jean-Paul et Mme POURRET Laurence Alphonsine, propriétaires indivisaires.

Le propriétaire précise que le bail s'arrête le 30 novembre 2022 par congé notifié à la locataire.

M. TABOUROT, représentant l'ADIL indique que même si le congé a été délivré par anticipation par le propriétaire, la Loi dispose que le propriétaire doit délivrer un logement décent. Les travaux doivent donc être réalisés.

L'un des propriétaires bailleurs répond que les travaux ne sont pas réalisables, car la maison est trop ancienne. Elle date de 1800.

L'expert qui les accompagne ajoute que les travaux sont estimés à 104 000 € en réhabilitation complète pour un loyer de 150 €.

M. TABOUROT indique que les propriétaires sont dans l'obligation de réaliser les travaux par rapport au contrat de bail qui est en cours.

L'ARS précise que les travaux sont à réaliser sous 8 mois à compter de la notification de l'arrêté. Elle précise qu'en cas de vacance du bien, ce délai est suspendu. Dès lors qu'il n'y a plus d'occupant, les travaux sont à réaliser puis à faire contrôler par l'ARS avant toute réoccupation, même à titre personnel. Par ailleurs, la locataire doit être hébergée par le propriétaire et le logement doit correspondre à ses besoins en termes de localisation (travail, scolarisation de l'enfant ...) et de typologie par rapport à la composition du ménage.

M. TABOUROT précise que la Loi interdit au propriétaire de délivrer un congé à partir du moment où la procédure est lancée et ajoute que si une phase contradictoire a commencé et a été notifiée au propriétaire, il n'y a plus la possibilité de donner congé à son locataire.

Monsieur le sous-préfet de Montbrison demande à la locataire si elle a l'intention de quitter les lieux sans difficulté ou si elle est dans une logique contentieuse ?

Cette dernière répond qu'elle cherche un appartement à louer, mais que ce n'est pas facile à trouver.

Le propriétaire indique que Mme LAVANDERA est locataire depuis 2010. Les propriétaires ont hérité de cette maison en 2014. Et c'est depuis juin 2021, date à laquelle les propriétaires ont signifié à Mme LAVANDERA qu'ils allaient vendre la maison, qu'une relation contentieuse s'est instaurée entre eux.

L'ADIL confirme que si le congé pour vente qui a été notifié à la locataire est bien conforme à la législation, alors les obligations d'hébergement qui incombent aux propriétaires et les frais inhérents (loyer du logement temporaire), s'arrêteront au 30 novembre 2022.
La validité du congé est à faire confirmer par les avocats des parties.

Monsieur le sous-préfet de Montbrison souligne l'exposition au risque tant que la locataire occupe les lieux. Il souligne également que la responsabilité de l'existence de ce risque revient à l'administration, d'autant plus que Mme LAVANDERA ne semble pas vouloir partir au 30 novembre prochain.

Les propriétaires, la locataire et l'expert quittent la salle.

L'ARS indique que Mme LAVANDERA est accompagnée par des travailleurs sociaux pour la recherche d'un logement. Elle est inscrite en commission d'attribution prioritaire des logements sociaux. La difficulté est de trouver un logement adapté au fait que l'occupante détient des animaux (chiens).

Monsieur le sous-préfet de Montbrison indique que l'objectif est de couvrir la période administrative et d'encadrer le risque pénal en cas d'accident. L'arrêté préfectoral doit être signé et dès sa rentrée en vigueur, si Mme LAVANDERA ne quitte pas les lieux, il faudra le faire exécuter.

Le dossier est soumis au vote des membres.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Déclaration d'insalubrité
de la maison sise lieu-dit «Les Denis» à URBISE (42310) - cadastrée B 324

appartenant à Mme PERRIER dit GEFROY Marie-Josèphe, Mme PERRIER dit MATHIAS Marie-Laure,
M. PERRIER Jean-Luc, M. PERRIER Jean-Paul et Mme POURRET Laurence Alphonsine
propriétaires indivisaires

**AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DU 4 OCTOBRE 2022**

Après en avoir délibéré, sur proposition de son président, la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques se prononce sur la réalité et les causes de l'insalubrité de la maison sise lieu-dit «Les Denis» – référence cadastrale B 324, appartenant à Mme PERRIER dit GEFROY Marie-Josèphe, Mme PERRIER dit MATHIAS Marie-Laure, M. PERRIER Jean-Luc, M. PERRIER Jean-Paul et Mme POURRET Laurence Alphonsine, propriétaires indivisaires, notamment aux motifs suivants :

- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies cardio-vasculaires, maladies pulmonaires et allergies :
 - humidité avec présence de moisissures ;
 - absence de ventilation ;
 - chauffage inadapté ;
 - isolation thermique insuffisante ;
- Risques de survenue ou d'aggravation de pathologies notamment maladies infectieuses ou parasitaires :
 - Dispositif d'assainissement non-conforme ;
- Risques d'atteintes à la santé mentale :
 - insuffisance de hauteur sous plafond d'une pièce ;
- Risques de survenue d'accidents :
 - électricité vétuste et dangereuse ;
 - garde-corps des escaliers menant aux chambres instable ;
 - risque de choc frontal ;
- Risques d'intoxications par le CO : présence d'appareils à combustion sans dispositif de ventilation adapté ;

Adopte les conclusions du rapporteur et émet un avis favorable à l'unanimité à la déclaration d'insalubrité de la maison sise lieu-dit «Les Denis» - 42310 URBISE – référence cadastrale B 324, appartenant à Mme PERRIER dit GEFROY Marie-Josèphe, Mme PERRIER dit MATHIAS Marie-Laure, M. PERRIER Jean-Luc, M. PERRIER Jean-Paul et Mme POURRET Laurence Alphonsine, propriétaires indivisaires ou de leurs ayants droit.

Afin de remédier à cette insalubrité, le propriétaire devra réaliser dans un délai de 8 mois, les mesures énoncées dans l'arrêté préfectoral proposé :

selon les règles de l'art :

- Mettre en sécurité l'installation électrique vétuste et dangereuse, fournir le nombre d'équipements nécessaires aux appareils électriques usuels ;
- Mettre en place un dispositif de chauffage opérant dans toutes les pièces et adapté aux caractéristiques du logement – en cas de remise en fonctionnement du poêle, le faire contrôler par un professionnel qualifié et faire réaliser un contrôle du conduit de fumée ;
- Installer un dispositif de ventilation permanent et efficace, adapté aux équipements présents ;
- Mettre en place une isolation thermique adaptée ;
- Rechercher les causes d'humidité et y remédier ;
- Traiter efficacement les surfaces atteintes par un développement de moisissures ;
- Réparer ou remplacer le cas échéant les équipements sanitaires vétustes présentant une fuite d'eau ;
- Supprimer les risques de chute des personnes et de choc frontal au niveau de l'accès menant aux chambres ;
- Faire contrôler l'état de la toiture et de ses équipements et procéder aux travaux nécessaires à la bonne étanchéité de la couverture et à l'écoulement des eaux pluviales ;
- Mettre en place un dispositif d'assainissement complet conformément aux prescriptions de la Roannaise de l'eau ;
- En cas de réagencement du logement, les pièces principales devront disposer d'une hauteur sous plafond suffisante ;
- Remédier à la présence de rongeurs.

- Dans un délai de 2 mois, interdire l'accès au logement à titre temporaire et sécuriser ses accès.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

2 – Demande d'autorisation environnementale par la société CPC, sise 337 rue Albert Camus – ZI Molina-la-Chazotte à LA TALAUDIÈRE (42350)

L'exploitant est introduit dans la salle, accompagné d'un responsable du service QHSE.

Mme COLLET, chargée de mission à l'unité interdépartementale Loire – Haute-Loire de la DREAL AURA, présente le rapport du 16 septembre 2022, relatif à la demande d'autorisation environnementale par la société CPC, sise 337 rue Albert Camus – ZI Molina-la-Chazotte à LA TALAUDIÈRE (42350).

Par courrier du 27 septembre 2022, M. le maire de La Talaudière émet un avis favorable sans réserve au projet d'arrêté préfectoral.

Monsieur le sous-préfet de Montbrison demande à l'exploitant à combien de temps il évalue l'exécution des mesures conservatoires prescrites en matière d'incendie et de secours et si le délai de six mois lui paraît convenable.

L'exploitant répond que l'idée est de finaliser les travaux en août 2023.

Monsieur le sous-préfet de Montbrison indique qu'au 1^{er} septembre 2023, les services administratifs vérifieront que les prescriptions en matière d'incendie aient bien été prises en compte.

La DREAL répond que pour ce type d'installation, la vérification est faite systématiquement, dans le cadre d'une inspection d'installation classée.

L'exploitant indique que le dépassement du bruit est lié à un processus inhérent à la production et qu'il dépasse de 3 décibels le seuil autorisé mais qu'il n'y aura pas d'impact sur les habitations puisqu'il n'y a pas de riverains à proximité.

La DREAL répond qu'il faut respecter les règles des ICPE car même si aujourd'hui le matériel qui génère du bruit ne provoque pas de nuisances, les mesures doivent être conformes à la réglementation. Peut-être y a-t-il des choses à faire sur la base de l'origine du bruit. La DREAL indique la possibilité de prévoir des délais pour mettre en conformité les mesures sur le bruit.

A la demande de l'exploitant d'enlever : «le stockage d'encre, vernis, produits de nettoyage, association à une capacité de rétention ...» au point 8.4.1 du projet d'arrêté préfectoral, la DREAL répond que s'il n'y a pas de rétention, en cas d'incendie, il faudra justifier que le produit ne pollue pas, seulement si un fût se renverse.

Le dossier est soumis au vote des membres.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Demande d'autorisation environnementale par la société CPC, sise 337 rue Albert Camus
ZI Molina-la-Chazotte à LA TALAUDIÈRE (42350)

**AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DU 4 OCTOBRE 2022**

Après en avoir délibéré, sur proposition de son président, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, adopte les conclusions du rapporteur et moyennant des modifications, émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'autorisation environnementale par la société CPC, sise 337 rue Albert Camus – ZI Molina-la-Chazotte à LA TALAUDIÈRE (42350).

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

3 – Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), - projet «Ilôt Rocher» situé Zac de Châteaureux, boulevard Fauriat et rue du colonel Marey – 42000 Saint-Etienne, par l'EPASE

M. GEORJON, inspecteur de l'environnement – Unité interdépartementale Loire – Haute-Loire de la DREAL AURA, présente le rapport du 9 septembre 2022, relatif à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), - projet «Ilôt Rocher» situé Zac de Châteaureux, boulevard Fauriat et rue du colonel Marey – 42000 Saint-Etienne, par l'EPASE.

Mme RICCIARDI Laurence, conseillère municipale déléguée à la Ville de Saint-Etienne – service urbanisme, est introduite dans la salle.

M. PAIRE Romain, directeur de l'aménagement EPASE ainsi que Mme BELLE Edwige, cheffe de projet châteaureux à l'EPASE, sont introduits dans la salle.

A la question de l'ARS sur le calcul de risque sanitaire non communiqué dans le projet d'arrêté préfectoral, la DREAL répond que les calculs avaient déjà été vus bien avant les travaux de dépollution.

L'ARS s'interroge du fait qu'il y ait des servitudes sur la construction des bâtiments.

La DREAL répond qu'elle a pris les hypothèses par rapport à l'état des sols.

L'ARS demande s'il y a eu des scénarios spécifiquement sur les enfants ?

La DREAL répond par la négative.

Mme BELLE décrit les travaux de dépollution au nord de la ZAC de Châteaureux, dans le périmètre de compétence de l'EPASE. Elle indique que le projet porte sur du résidentiel, avec l'arrivée de la 3ème ligne de tramway sur le secteur et le futur espace public qui comprend un grand jardin. Elle ajoute que les rochers 2 et 3 sont sur la partie ouest sur lesquels les projets sont bien avancés avec des promoteurs. La dépollution était la première phase.

Le premier projet consiste à construire trois bâtiments dont deux en construction en bois à destination de logements avec une maison commune et un potager collectif.
Le deuxième projet consiste à construire 4 lots de logements avec des espaces extérieurs dont un lot sera réservé pour du logement social.

La DREAL ajoute que ce quartier fait l'objet de réhabilitation sur la ZAC du côté nord de la gare avec un projet de patinoire et de parking ainsi que la construction d'une passerelle prévue pour permettre d'ouvrir la gare sur le côté nord. Un technicentre est également prévu pour un projet de maintenance des trains qui sera piloté par la SNCF.

La fédération de pêche demande si le potager est hors sol ou sur terrasse ?

Mme BELLE répond qu'il s'agira d'un potager en bacs, posés sur le sol, et sans fruitiers puisqu'il est interdit d'avoir des fruitiers sur le site.

Le Dr LEFEVRE demande s'il existe des galeries de mine sur ce secteur ?

L'exploitant répond par l'affirmative. Il ajoute que dans le cadre de prévention du risque minier, il est obligé de fournir la justification que l'aléa minier est bien pris en compte.

Le dossier est soumis au vote des membres.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP)
Projet «Ilôt Rocher» situé Zac de Chateaucieux, boulevard Fauriat et rue du colonel Marey –
42000 Saint-Etienne
par l'EPASE

**AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DU 4 OCTOBRE 2022**

Après en avoir délibéré, sur proposition de son président, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, adopte les conclusions du rapporteur et émet un avis favorable avec une abstention à la demande d'institution de servitudes d'utilité publique (SUP), - projet «Ilôt Rocher» situé Zac de Châteaucieux, boulevard Fauriat et rue du colonel Marey – 42000 Saint-Etienne, par l'EPASE.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

4 – Demande d'enregistrement et demande d'aménagement de prescriptions par la SAS PLEINE D'ENERGIE, sise Lieu-dit la Pommières – 42600 Précieux

M. GRANGE Laurent, président de la SAS PLEINE D'ENERGIE, constituée de cinq agriculteurs de la plaine du Forez ainsi que le bureau d'étude SCARA Conseil, représenté par Mme PIANTE Léa sont introduits dans la salle.

M. GACHET Gérald, chef du service environnement et prévention des risques, de la direction départementale de la protection des populations, présente le rapport du 4 octobre 2022, relatif à la demande d'enregistrement et la demande d'aménagement de prescriptions par la SAS PLEINE D'ENERGIE, sise Lieu-dit la Pommières – 42600 Précieux.

M. GRANGE explique que les éleveurs ont beaucoup de lisier, ils ont donc besoin d'augmenter leur capacité pour valoriser 100 % du lisier sur les fermes. Auparavant, les lisiers étaient stockés et le gaz à effet de serre partait naturellement.

La production d'intrants sera constituée d'effluents agricoles complétée par des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), qui viendront alimenter le digesteur pour la production de gaz. Les agriculteurs s'occuperont de l'épandage des digestats.

A la question du Dr LANDRIOT sur les digestats, l'exploitant répond qu'il faut des matières solides et liquides pour avoir une bonne méthanisation dans les digesteurs.

L'exploitant indique qu'un séparateur de phase concentre les digestats. Il ajoute que lorsque les agriculteurs épandaient leurs lisiers purs, cela entraînait des nuisances olfactives.

A la question du Dr LANDRIOT relative aux nuisances olfactives, la DDPP répond que le compostage produit de l'odeur mais qu'il s'agit ici de méthanisation sous cloche, sans émanation d'odeurs. En termes d'odeur, le produit est stabilisé et ne sent pratiquement plus. Le digestat obtenu est beaucoup plus assimilable par les plantes qu'un lisier.

Mme PIANTE ajoute que les digestats sont stockés sur le site dans une cuve bâchée ou dans un bâtiment. Il n'y a donc pas de nuisances odorantes. Elle ajoute que les métaux lourds et les hydrocarbures font l'objet d'analyses.

L'exploitant souligne qu'il y a une différence avec d'autres projets de méthanisation qui utilisent d'autres sources que celles de l'agriculture. Il s'agit ici d'un projet 100 % local avec des intrants 100 % produits sur les cinq implantations.

A la question de M. BOST, l'exploitant répond que la société injecte directement 100 % du gaz produit, dans le réseau gaz de ville.

Le Dr LANDRIOT demande si la proposition de rachat par ENGIE est intéressante pour la société ?

L'exploitant répond par la négative. Le prix d'achat du gaz n'a pas été indexé sur les cours actuels.

Le dossier est soumis au vote des membres.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Demande d'enregistrement et demande d'aménagement de prescriptions
SAS PLEINE D'ÉNERGIE, sise Lieu-dit la Pommières – 42600 Précieux

**AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DU 4 OCTOBRE 2022**

Après en avoir délibéré, sur proposition de son président, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, adopte les conclusions du rapporteur et émet un avis favorable à l'unanimité à la demande d'enregistrement et la demande d'aménagement de prescriptions par la SAS PLEINE D'ÉNERGIE, sise Lieu-dit la Pommières – 42600 Précieux.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

5 – Demande de dérogation à la fréquence de collecte des ordures ménagères par M. le président de la communauté de commune de Charlieu-Belmont – 9, place de la Bouverie – 42190 CHARLIEU

M. GACHET Gérald, chef du service environnement et prévention des risques, de la direction départementale de la protection des populations, présente le rapport du 4 octobre 2022, relatif à la demande de dérogation à la fréquence de collecte des ordures ménagères par M. le président de la communauté de commune de Charlieu-Belmont – 9, place de la Bouverie – 42190 CHARLIEU.

M. BOST remarque que la redevance incitative portant sur le paiement au poids de la redevance ordures ménagères, contribue à la diminution du tonnage de déchets produits.

M. le sous-préfet de Montbrison souligne que ce système présente toutefois un risque concernant l'apparition de décharge sauvage.

Le dossier est soumis au vote des membres.

**PRÉFECTURE DE LA LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
ENVIRONNEMENT ET PRÉVENTION DES RISQUES**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Demande de dérogation à la fréquence de collecte des ordures ménagères
EPCI CHARLIEU-BELMONT
9 place de la Bouverie – 42190 CHARLIEU

**AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
DU 4 OCTOBRE 2022**

Après en avoir délibéré, sur proposition de son président, le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, adopte les conclusions du rapporteur et émet un avis favorable à l'unanimité à la demande de dérogation à la fréquence de collecte des ordures ménagères par M. le président de la communauté de commune de Charlieu-Belmont – 9, place de la Bouverie – 42190 CHARLIEU.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.

Le Président

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by a smaller 'C' and a long, sweeping horizontal stroke extending to the left.

Monsieur le sous-préfet de Montbrison

Prochaine réunion le : mardi 8 novembre 2022

